

**N° 37. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux des patentes et des licences des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour l'année 1893.**

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1892 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1893 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des patentes et des licences des perceptions indiquées ci-après, pour l'année 1893, s'élevant à la somme de *soixante-sept mille huit cent cinquante-huit francs cinquante centimes*, savoir :

*Perception de Papeete.*

Patentes fixes .....	29.234 <sup>f</sup> 98	
— proportionnelles.....	15.878 42	
Formules.....	755 »	
Frais d'avertissement.....	48 40	
	<hr/>	45.916 80
Licences.....	18.637 50	
Formules.....	50 »	
Frais d'avertissement.....	2 »	
	<hr/>	18.689 50

Total de la perception de Papeete ..... 64.606<sup>f</sup> 30

*Perception de Taravao.*

Patentes fixes.....	850 <sup>f</sup> »	
— proportionnelles.....	217 »	
Formules.....	50 »	
Frais d'avertissement.....	3 20	
	<hr/>	1.120 20
Licence.....	750 <sup>f</sup> »	
Formules.....	2 50	
Frais d'avertissement.....	0 10	
	<hr/>	752 60

Total de la perception de Taravao..... 1.872 80